

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0132 du 06/06/2017
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0132, relative à la réalisation d'un projet de création d'un itinéraire de véloroute et de voie verte sur les communes de Taradeau, Le Muy, La Motte, Les Arcs sur Argens, Les Arcs Sainte Roseline, Vidauban (83), déposée par la Communauté d'agglomérations Dracénoise, reçue le 03/05/2017 et considérée complète le 05/05/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 09/05/2017 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6c du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'un itinéraire de véloroute et de voie verte sur un linéaire décomposé total de 23 km programmé entre 2017 et 2020 comprenant :

- 5 600 ml de création d'une voie verte de 3 à 4 mètres de large,
- 2 500 ml de chemin rural,
- 1 500 ml de chemin d'exploitation,
- 1 400 ml de routes départementales,
- 12 000 ml de chemins communaux ;

Considérant l'importance du projet ;

Considérant que ce projet a pour objectif de doter le territoire de la Dracénie d'un itinéraire cyclable se raccordant à l'itinéraire Européen de la Méditerranée à Vélo (EV8) et aux itinéraires cyclotouristiques départementaux traversant les communes du Nord de la Dracénie ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le territoire de plusieurs communes, en zone urbaine, en zone agricole et en zone naturelle,
- en zones de sensibilité moyenne à faible de la Tortue d'Hermann,

- en partie en zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II n°930020304 "vallée de la Nartuby et de la Nartuby d'Ampus" et n°930012479 "Vallée de l'Argens",
- en partie en site Natura 2000 n°FR9301626 "Val d'Argens",
- en partie dans des zones inondables inscrites dans l'Atlas des Zones Inondables et dans les plans de prévention du risque inondation des communes traversées,
- dans les périmètres de protection de plusieurs monuments historiques ;

Considérant que le projet est soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant l'absence de diagnostic écologique ;

Considérant la sensibilité globale de l'environnement dans la zone du projet ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement en phase travaux et en phase exploitation, qui concernent :

- les sols par artificialisation de surfaces importantes,
- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement la Tortue d'hermann, espèce protégée qui fait l'objet d'un plan national d'actions,
- le paysage par la modification des caractéristiques paysagères ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de création d'un itinéraire de véloroute et de voie verte situé sur les communes de Taradeau, Le Muy, La Motte, Les Arcs sur Argens, Les Arcs Sainte Roseline, Vidauban (83) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Communauté d'agglomérations Dracénoise.

Fait à Marseille, le 06/06/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

